

Gouvernement du Québec

## Décret 117-2019, 13 février 2019

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités de l'affectation d'un remboursement dû à une personne en vertu d'une loi fiscale pour valoir au titre d'une garantie que cette personne a omis de fournir en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et pour déterminer les renseignements nécessaires à cette affectation ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur ces mesures;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada, ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, et les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes e.2 et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue

par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement fiscal dû à une personne puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les mines et afin de prévoir les conditions et les modalités de l'affectation d'un remboursement fiscal dû à une personne pour valoir au titre d'une garantie que cette personne a omis de fournir en vertu de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) et le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) afin d'apporter des modifications de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure Fondation villes nouvelles Canada (NCF) à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret numéro 1007-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment les 28 avril 2017, 21 novembre 2017, 19 janvier 2018 et 10 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 4) afin de prévoir le montant servant au calcul de la cotisation facultative d'un travailleur qui est un Indien qui fait le choix de participer à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

—Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

—Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

—Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

—Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau;

—Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

—Règlement modifiant le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 31, 2<sup>e</sup> al., a. 31.1.0.1, 2<sup>e</sup> al., a. 96, 1<sup>er</sup> al. et a. 97)

**1.** L'article 12.0.3.1R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « du Revenu ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 12.0.3.1R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit l'indexation des frais prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 12.0.3.1R1 de ce règlement au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

**Modifications proposées:** L'article 12.0.3.1R2 du RAF est modifié pour remplacer « ministre du Revenu » par « ministre ».

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 12.0.3.1R2(4<sup>e</sup> al.) R.A.F. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** L'article 31R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« **h**) la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« **i**) la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

« **j**) la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** En vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour qu'un remboursement dû à une personne en vertu d'une loi fiscale puisse être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre que fiscale. Le premier alinéa de l'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère ces lois. En vertu du deuxième alinéa de cet article, l'affectation est effectuée selon l'ordre d'énumération de ces lois.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 31R1 du RAF est modifié afin que le ministre puisse affecter un remboursement fiscal dû à une personne au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1).

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 31R1(1<sup>e</sup> al.)(h) à (j) R.A.F. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31R7, des suivants :

« **31.1.0.1R1.** Aux fins de l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1 de la Loi, lorsqu'une personne a omis de fournir une garantie conformément à l'un des articles 232.4 et 232.7 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le ministre reçoit du ministre des Ressources naturelles et de la Faune les informations suivantes :

**a)** son nom;

**b)** l'adresse de son siège ou de son principal établissement;

**c)** le numéro d'identification qui lui est attribué par le ministre, le cas échéant;

**d)** le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant;

**e)** la différence entre le montant de la garantie exigée et le montant de la garantie fournie.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 31.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) permet au ministre d'affecter, selon les conditions et les modalités prévues au Règlement sur l'administration fiscale (RAF) et édictées par le gouvernement après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, le reliquat d'un remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une loi fiscale pour valoir au titre de la garantie que cette personne a omis de fournir en vertu de l'un des articles 232.4 et 232.7 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-31.1) (LM), relativement au plan de réaménagement et de restauration qu'elle a soumis en vertu de la LM.

**Modifications proposées:** L'article 31.1.0.1R1 du RAF énumère les informations que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit transmettre au ministre afin qu'il puisse procéder à l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1 de la LAF.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 31.1.0.1R1 R.A.F. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 3<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 7<sup>e</sup> par. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **31.1.0.1R2.** Lorsque le ministre reçoit les informations mentionnées à l'article 31.1.0.1R1 à l'égard d'une personne et qu'un remboursement doit être versé à cette personne en vertu d'une loi fiscale, le ministre déduit de ce remboursement le montant qui représente, en partie ou en totalité, la différence mentionnée au paragraphe e de l'article 31.1.0.1R1 et dépose ce montant auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec pour valoir au titre de la garantie que cette personne a l'obligation de fournir conformément à l'un des articles 232.4 et 232.7 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou d'une partie de celle-ci.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 31.1.0.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF).

**Modifications proposées:** L'article 31.1.0.1R2 du RAF prévoit les modalités relatives à l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF). Ainsi, lorsque le ministre reçoit les informations mentionnées à l'article 31.0.1R1 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, il déduit du reliquat du remboursement qu'il doit verser à une personne en vertu d'une loi fiscale (puisque le premier alinéa de l'article 31.1.0.1 de la LAF prévoit que l'affectation prévue à cet article 31.1.0.1 est faite après l'affectation prévue à l'un des articles 31 et 31.1 de la LAF) le montant qui représente, en partie ou en totalité, la différence entre le montant de la garantie exigée de cette personne en vertu de l'un des articles 232.4 et 232.7 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) et le montant de la garantie qu'elle a fournie. Le ministre dépose ce montant auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec institué en vertu de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (RLRQ, chapitre D-5.1).

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 31.1.0.1R2 R.A.F. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 7<sup>e</sup> par. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **31.1.0.1R3.** Après l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2 à l'égard d'une personne visée à cet article, le ministre transmet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les informations suivantes :

a) les informations mentionnées aux paragraphes a à d de l'article 31.1.0.1R1;

b) le montant déposé auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec pour valoir au titre de la garantie que cette personne a l'obligation de fournir ou d'une partie de celle-ci.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 31.1.0.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF).

**Modifications proposées:** L'article 31.1.0.1R3 du RAF prévoit les informations que le ministre doit transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune après qu'il ait procédé à l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale selon les modalités prévues à l'article 31.1.0.1R2 du RAF.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 31.1.0.1R3 R.A.F. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 3<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 7<sup>e</sup> par. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **31.1.0.1R4.** Après l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2, le ministre informe la personne concernée du montant du remboursement qui a été affecté pour valoir au titre de la garantie qu'elle a omis de fournir, ou d'une partie de celle-ci, et du dépôt de ce montant auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative à l'article 31.1.0.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF).

**Modifications proposées:** L'article 31.1.0.1R4 du RAF prévoit l'obligation pour le ministre d'informer la personne du montant du remboursement auquel elle avait droit en vertu d'une loi fiscale qui a été affecté pour valoir au titre de la garantie qu'elle a omis de fournir en vertu de l'un des articles 232.2 et 232.7 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) et du dépôt de ce montant auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 31.1.0.1R4 R.A.F. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 3<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 7<sup>e</sup> par. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **31.1.0.1R5.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.0.1R1 et 31.1.0.1R3 doit être transmis de façon à en assurer la confidentialité. À cette fin, le destinataire et l'expéditeur identifient les personnes qui, dans leur organisation, sont autorisées à transmettre ou à recevoir un tel renseignement.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 31.1.0.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF).

**Modifications proposées:** L'article 31.1.0.1R5 du RAF oblige le ministre et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, relativement aux renseignements qu'ils s'échangent dans le cadre de l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2 du RAF, d'assurer la confidentialité des renseignements communiqués. L'article 31.1.0.1R5 du RAF prévoit aussi l'identification d'agents de liaison dédiés à cette communication, afin que l'information transmise ne le soit qu'à ces personnes.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 31.1.0.1R5 R.A.F. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 3<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 7<sup>e</sup> par. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **31.1.0.1R6.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.0.1R1 et 31.1.0.1R3 qui n'est plus nécessaire aux fins de l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2 est détruit de façon sécuritaire par son destinataire. »

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Voir la rubrique «Contexte» de la note explicative relative à l'article 31.1.0.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF).

**Modifications proposées:** L'article 31.1.0.1R6 du RAF impose, tant au ministre qu'au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, l'obligation de détruire les renseignements échangés dans le cadre des opérations de l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2 du RAF, et ce, dès que ces renseignements ne sont plus nécessaires à ces fins.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 31.1.0.1R6 R.A.F. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 3<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.106, 7<sup>e</sup> par. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**4.** L'article 37.1.1R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *m*.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 37.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'obligation pour une personne devant produire plus de 50 déclarations d'un type prescrit de transmettre ces déclarations au ministre par voie télématique, suivant les conditions et les modalités que ce dernier indique.

L'article 37.1.1R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) énumère les types de déclarations de renseignements qu'une personne est tenue de transmettre au ministre par voie télématique en vertu de l'article 37.1.1 de la LAF. À défaut de transmettre l'un de ces types de déclarations de renseignements de la manière prévue à cet article 37.1.1, la personne est passible d'une pénalité déterminée en vertu de l'article 59.0.0.3 de la LAF.

**Modifications proposées:** L'article 37.1.1R1 du RAF est modifié pour retirer le relevé 17 de la liste des types de déclarations de renseignements qu'une personne peut être tenue de transmettre au ministre par voie télématique en vertu de l'article 37.1.1 de la LAF. Cette déclaration contient les renseignements relatifs à la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3). Cette déduction a été éliminée à compter de l'année d'imposition 2016.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 37.1.1R1(m) R.A.F. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**5.** L'article 40.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales **ou** un directeur principal ou un directeur principal adjoint qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence, est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicommis ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 40.3R2 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que les titulaires des fonctions énumérées à cet article sont autorisés à conserver les dépôts versés en vertu de l'article 40.3 de la Loi sur l'administration fiscale jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. Il s'agit du directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec.

**Modifications proposées:** L'article 40.3R2 du RAF est modifié afin de retirer la référence à un directeur puisque ce poste n'est pas prévu à l'organigramme de la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales de l'Agence. Également, cet article 40.3R2 est modifié afin de préciser que les fonctions de directeur principal ou de directeur principal adjoint auxquelles fait référence cet article sont celles qui sont exercées à cette Direction générale.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 40.3R2 R.A.F. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**6.** L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales **ou** un directeur principal ou un directeur principal adjoint qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence, est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 69.0.0.12R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit que les titulaires des fonctions énumérées à cet article sont autorisés à communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public. Il s'agit du directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales, un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec.

**Modifications proposées:** L'article 69.0.0.12R1 du RAF est modifié afin de retirer la référence à un directeur puisque ce poste n'est pas prévu à l'organigramme de la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales de l'Agence. Également, cet article 69.0.0.12R1 est modifié afin de préciser que les fonctions de directeur principal ou de directeur principal adjoint auxquelles fait référence cet article sont celles qui sont exercées à cette Direction générale.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 69.0.0.12R1 R.A.F. / Modifications techniques.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

\* Réf. d.a. : 97(1<sup>er</sup> al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. *b* et a. 97)

**I.** L'article 4.1 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) si la vente est effectuée par une personne visée à l'un des alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre I du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement avant le 20 mai 1994 et dont le nom apparaît à l'annexe A de ce règlement. Actuellement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) est le seul organisme dont le nom apparaît à cette annexe. L'article 4.1 du ROIG prévoit les conditions de remboursement à un employé de l'organisme des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1).

Il prévoit aussi des exemptions de paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la LTVQ à l'égard de l'achat de boissons alcooliques à certaines succursales de la Société des alcools du Québec désignées par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie et de la taxe prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) lors de l'achat de produits du tabac auprès de certaines personnes. Ces personnes sont identifiées par renvoi à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 32, aux alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32, à l'alinéa *c* du paragraphe 4, au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

Les personnes qui sont visées par renvoi aux dispositions de la Loi de 2001 sur l'accise sont celles qui sont autorisées, en vertu de cette loi, à vendre des produits du tabac qui ne sont pas estampillés — c'est-à-dire en franchise de droits d'accise —, aux membres d'une organisation internationale. Ces membres sont compris dans l'expression «représentant accrédité», laquelle est définie à l'article 2 de cette loi comme une personne qui a droit, en vertu de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi.

Or, seules les personnes suivantes peuvent, en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, vendre ou offrir en vente des produits du tabac non estampillés à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel :

— le titulaire de licence de tabac conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi;

— l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi;

— l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi;

— l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi.

Or, bien que le libellé actuel du quatrième alinéa de l'article 4.1 du ROIG renvoie à ces dispositions de la Loi de 2001 sur l'accise, il renvoie également à d'autres dispositions de cette loi qui visent à légitimer la livraison de produits du tabac non estampillés à un représentant accrédité et la possession par celui-ci de ces produits. La référence à ces dispositions n'étant pas nécessaire, elle est retirée.

**Modifications proposées:** Le quatrième alinéa de l'article 4.1 du ROIG est modifié pour y retirer le renvoi à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 32, à l'alinéa *c* du paragraphe 4, au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise compte tenu qu'il est inutile d'y faire référence.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 4.1(4<sup>e</sup> al.) R.O.I.G. / Modifications de renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le particulier mentionné au premier alinéa est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) si la vente est effectuée par une personne visée à l'un des alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre III du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROIG) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 19 mai 1994 et dont le nom apparaît à l'annexe B de ce règlement.

L'article 8.6 du ROIG prévoit les conditions de remboursement à certains employés de l'organisme des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ), de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) et de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Il prévoit aussi des exemptions de paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la LTVQ à l'égard de l'achat de boissons alcooliques à certaines succursales de la Société des alcools du Québec désignées par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie et de la taxe prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) lors de l'achat de produits du tabac auprès de certaines personnes. Ces personnes sont identifiées par renvoi à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 32, aux alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32, à l'alinéa *c* du paragraphe 4, au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

Les personnes qui sont visées par renvoi aux dispositions de la Loi de 2001 sur l'accise sont celles qui sont autorisées, en vertu de cette loi, à vendre des produits du tabac qui ne sont pas estampillés — c'est-à-dire en franchise de droits d'accise — aux membres d'une organisation internationale. Ces membres sont compris dans l'expression «représentant accrédité», laquelle est définie à l'article 2 de cette loi comme une personne qui a droit, en vertu de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), aux exemptions d'impôts et de taxes

précisées à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi.

Or, seules les personnes suivantes peuvent, en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, vendre ou offrir en vente des produits du tabac non estampillés à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel :

— le titulaire de licence de tabac conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi;

— l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi;

— l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi;

— l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi.

Or, bien que le libellé actuel du quatrième alinéa de l'article 4.1 du ROIG renvoie à ces dispositions de la Loi de 2001 sur l'accise, il renvoie également à d'autres dispositions de cette loi qui visent à légitimer la livraison de produits du tabac non estampillés à un représentant accrédité et la possession par celui-ci de ces produits. La référence à ces dispositions n'étant pas nécessaire, elle est retirée.

**Modifications proposées:** Le quatrième alinéa de l'article 8.6 du ROIG est modifié pour y retirer le renvoi à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 32, à l'alinéa *c* du paragraphe 4, au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise compte tenu qu'il est inutile d'y faire référence.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8.6(4<sup>e</sup> al.) R.O.I.G. / Modification de renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi

qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

\* Réf. d.a. : 97(1<sup>er</sup> al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. b et a. 97)

**1.** L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° dans le cas où le particulier est un employé de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016, sauf aux fins de l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) traite des organismes qui ont conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996.

Pour que ce chapitre s'applique à un tel organisme, son nom doit, selon les termes du premier alinéa de l'article 8.2 du ROING, apparaître à l'annexe B du ROING. Présentement, l'Agence mondiale antidopage, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), le Conseil international du design, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) et la Fédération internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

De plus, pour que le chapitre II du ROING s'applique à un particulier qui est un employé de l'un de ces organismes, le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING exige que ce particulier remplisse certaines conditions, notamment de ne pas être citoyen canadien ni résident permanent et de ne remplir aucune charge ni aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de l'organisme.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING est modifié afin de rendre les

dispositions du chapitre II de ce règlement applicables à certains employés de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), qui est un organisme international non gouvernemental dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING, telle que modifiée par le présent projet de règlement.

Selon les modifications apportées au deuxième alinéa de cet article 8.2, un particulier qui est un employé de cet organisme sera visé par le chapitre II du ROING, s'il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, un employé de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) pourra bénéficier de l'exemption d'impôt prévue à l'article 8.3 du ROING et du remboursement des taxes à la consommation prévu à l'article 8.5 de ce règlement, s'il remplit les conditions suivantes :

— il n'est pas citoyen canadien ni résident permanent du Canada;

— il est obligé de résider au Canada en raison de ses fonctions;

— immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), soit il demeurait hors du Canada, soit, de façon sommaire, il assumait ses fonctions auprès d'un autre organisme international reconnu et il demeurait hors du Canada immédiatement avant d'assumer ses fonctions auprès de cet autre organisme;

— il ne remplit aucune charge ni aucun emploi au Canada autre que ses fonctions auprès de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) et, pour l'application de l'exemption d'impôt prévue à l'article 8.3 du ROING, il n'exploite aucune entreprise au Canada ou, pour l'application du remboursement des taxes à la consommation prévu à l'article 8.5 de ce règlement, il n'exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales au Canada.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8.2(2<sup>e</sup> al.)(8<sup>o</sup>) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1<sup>er</sup> al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1007-2018 du 3 juillet 2018 (2018, G.O. 2, 5272).

\* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la NCF, article 24 (1<sup>er</sup> al.) et (2<sup>e</sup> al.).

**2.** 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7° » par « 8° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 8.3 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) accorde, à un organisme visé au premier alinéa de l'article 8.2 du ROING et à un particulier visé à l'un des paragraphes 2° et 4° à 7° du deuxième alinéa de cet article 8.2, une exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

**Modifications proposées:** L'article 8.3 du ROING est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau paragraphe 8° au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce nouveau paragraphe 8° prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), un organisme dont le nom apparaît à l'annexe B de ce règlement, telle que modifiée par le présent projet de règlement.

La modification apportée à l'article 8.3 du ROING fait en sorte d'exempter les employés de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 8.3 R.O.I.N.G. / 9 et 96(1<sup>er</sup> al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1007-2018 du 3 juillet 2018 (2018, G.O. 2, 5272).

\* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la NCF, article 24 (1<sup>er</sup> al.).

**3.** 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 7° » par « 8° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 8.5 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit les conditions de remboursement, à certains employés d'un organisme mentionné à l'annexe B du ROING, des droits imposés en vertu :

— des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);

— de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);

— de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);

— de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi.

**Modifications proposées:** L'article 8.5 du ROING est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau paragraphe 8° au deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement. Ce nouveau paragraphe 8° prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF). La modification apportée à l'article 8.5 du ROING permet donc au particulier qui est un employé de cette fondation et qui remplit les conditions prévues au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement de bénéficier du remboursement des droits imposés en vertu des titres I, mais uniquement en ce qui concerne un bien mobilier ou un service, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, ainsi qu'en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, de la Loi concernant la taxe sur les carburants et de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 8.5(1<sup>er</sup> al.) avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1<sup>er</sup> al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1007-2018 du 3 juillet 2018 (2018, G.O. 2, 5272).

\* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la NCF, article 24 (2<sup>e</sup> al.).

**4.** 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 7° » par « 8° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 8.6 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) prévoit que le conjoint d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING bénéficie également de

l'exemption des droits imposés en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et du remboursement des taxes à la consommation, pourvu que ce conjoint respecte certaines conditions.

**Modifications proposées:** L'article 8.6 du ROING est modifié pour tenir compte de l'ajout du nouveau paragraphe 8° au deuxième alinéa de l'article 8.2 du ROING. Ce nouveau paragraphe 8° prévoit les conditions d'application des dispositions du chapitre II du ROING aux employés de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF).

La modification apportée à l'article 8.6 du ROING permet au conjoint d'un employé admissible de cette fondation de bénéficier de l'exemption des droits imposés en vertu de la LI et du remboursement des taxes à la consommation, s'il satisfait aux conditions prévues à cet article.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 8.6 avant (1°) R.O.I.N.G. / 9 et 96(1<sup>er</sup> al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1007-2018 du 3 juillet 2018 (2018, G.O. 2, 5272).

\* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la NCF, article 24 (1<sup>er</sup> al.) et (2<sup>e</sup> al.).

**5.** 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Fondation villes nouvelles Canada (NCF). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016, sauf aux fins de l'application de l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre II du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING) – qui prévoit des allègements fiscaux sous forme d'exemption d'impôt et de remboursement de taxes à la consommation – s'applique à tout organisme international non gouvernemental qui a conclu un accord avec le gouvernement après le 9 mai 1996 et dont le nom apparaît à l'annexe B du ROING.

Présentement, l'Agence mondiale antidopage, le Conseil international des aéroports (ACI), le Conseil international des sociétés de design industriel (ICSID), le Conseil international du design, la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) et la Fédération

internationale des associations des contrôleurs de la circulation aérienne sont les organismes dont le nom figure à cette annexe B.

**Modifications proposées:** L'annexe B du ROING est modifiée afin d'y ajouter le nom de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF). Ainsi, cet organisme international non gouvernemental pourra bénéficier des allègements fiscaux prévus au chapitre II du ROING.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Annexe B R.O.I.N.G. / 9 et 96(1<sup>er</sup> al.)(b) L.A.F. / Décret n° 1007-2018 du 3 juillet 2018 (2018, G.O. 2, 5272).

\* Réf. d.a. : Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la NCF, article 24 (1<sup>er</sup> al.) et (2<sup>e</sup> al.).

**6.** Malgré l'article 10.1 de ce règlement, une demande de remboursement prévue à l'un des articles 8.4 et 8.5 de ce règlement, tel que cet article 8.5 est modifié par l'article 3, doit être produite au plus tard le 20 août 2020, si elle porte sur des droits imposés après le 31 janvier 2016 et avant le 20 août 2018 et si elle est présentée, selon le cas, par la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), un particulier visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, édicté par l'article 1, ou le conjoint d'un tel particulier visé à l'article 8.6 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Selon l'article 8.4 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (ROING), un organisme international non gouvernemental dont le nom apparaît à l'annexe B de ce règlement a droit au remboursement des droits imposés en vertu :

— des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);

— de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);

— de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);

— de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) à l'égard de la taxe visée à la section III.6 du chapitre XVIII de cette loi.

Pour leur part, les employés d'un tel organisme international non gouvernemental ont aussi droit, en vertu de l'article 8.5 du ROING, au remboursement des droits imposés en vertu de ces lois, s'ils remplissent certaines conditions. Il en est de même pour leur conjoint, et ce, en vertu de l'article 8.6 du ROING.

Pour être en mesure d'obtenir ce remboursement, l'organisme international non gouvernemental, les employés de cet organisme et leur conjoint doivent présenter au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement. En vertu de l'article 10.1 du ROING, cette demande de remboursement doit être produite dans le délai prévu à l'article 401 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), c'est-à-dire dans les deux ans suivant le jour où le droit à l'égard duquel un remboursement est demandé a été payé.

**Modifications proposées:** Une disposition transitoire est introduite afin d'écarter l'application du délai de production visé à l'article 10.1 du ROING à l'égard d'une demande de remboursement qui est présentée soit en vertu de l'article 8.4 du ROING par la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), soit en vertu de l'article 8.5 de ce règlement par un employé admissible de cette fondation ou le conjoint de celui-ci qui remplit les conditions prévues à l'article 8.6 du ROING.

Cette disposition transitoire fait en sorte que, pour les droits imposés après le 31 janvier 2016 et avant le

20 août 2018, la demande de remboursement doit être produite au plus tard le 20 août 2020. Autrement, une telle demande aurait dû être produite dans les deux ans suivant le jour où le droit a été payé.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Disposition transitoire / Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la NCF, article 24 (3<sup>e</sup> al.).

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille.

\* Réf. d.a. : 97(1<sup>er</sup> al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau**

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 96, 1<sup>er</sup> al., par. a et a. 97)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le particulier visé au premier alinéa est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) si la vente est effectuée par une personne visée à l'un des alinéas b, c, d et h du paragraphe 3 de l'article 32 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

**NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (RMMD) prévoit les conditions de remboursement à un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, d'un pays autre que le Canada, des droits imposés en vertu des titres I, II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) et de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1).

Il prévoit aussi des exemptions de paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la LTVQ à l'égard de l'achat de boissons alcooliques à certaines succursales de la Société des alcools du Québec désignées par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie et de la taxe prévue à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2) lors de l'achat de produits du tabac auprès de certaines personnes. Ces personnes sont identifiées par renvoi à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 32, aux alinéas b, c, d et h du paragraphe 3 de l'article 32, à l'alinéa c du paragraphe 4, au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22).

Les personnes qui sont visées par renvoi aux dispositions de la Loi de 2001 sur l'accise sont celles qui sont autorisées, en vertu de cette loi, à vendre des produits du tabac qui ne sont pas estampillés — c'est-à-dire en franchise de droits d'accise — aux membres d'une mission diplomatique. Ces membres sont compris dans

l'expression « représentant accrédité », laquelle est définie à l'article 2 de cette loi comme une personne qui a droit, en vertu de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de cette loi ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi.

Or, seules les personnes suivantes peuvent, en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, vendre ou offrir en vente des produits du tabac non estampillés à un représentant accrédité pour son usage personnel ou officiel :

— le titulaire de licence de tabac conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi;

— l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial conformément à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi;

— l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise conformément au sous-alinéa ii de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi;

— l'exploitant agréé d'entrepôt de stockage conformément au sous-alinéa i de l'alinéa h du paragraphe 3 de l'article 32 de cette loi.

Or, bien que le libellé actuel du quatrième alinéa de l'article 5 du RMMD renvoie à ces dispositions de la Loi de 2001 sur l'accise, il renvoie également à d'autres dispositions de cette loi qui visent à légitimer la livraison de produits du tabac non estampillés à un représentant accrédité et la possession par celui-ci de ces produits. La référence à ces dispositions n'étant pas nécessaire, elle est retirée.

**Modifications proposées:** Le quatrième alinéa de l'article 5 du RMMD est modifié pour y retirer le renvoi à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 32, à l'alinéa c du paragraphe 4, au paragraphe 11 de l'article 50 et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 51 de la Loi de 2001 sur l'accise compte tenu qu'il est inutile de s'y référer.

**RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 5(4<sup>e</sup> al.) R.M.M.D. / Modification de renvoi.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste

consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau.

\* Réf. d.a. : 97(1<sup>er</sup> al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1<sup>er</sup> al., par. e.2 et f et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **22R2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 726.42, 726.43, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit, pour l'application de l'article 22R1 du RI, que lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 737.16 et 737.18.10 de la Loi sur les impôts (LI), son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la LI et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans ce calcul, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la LI.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'article 22R2 du RI fait suite au nouveau mécanisme d'étalement du revenu des particuliers qui sont des producteurs forestiers reconnus en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée ou qui sont membres de sociétés de personnes qui sont de tels producteurs forestiers, à l'égard d'une forêt privée. Elle fait en sorte, pour l'application de l'article 22R1 du RI, que le revenu gagné au Québec et le revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier tiennent compte des

inclusions et des déductions propres à ce mécanisme que le particulier doit effectuer dans le calcul de son revenu imposable.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 22R2 R.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.49, 5<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1<sup>er</sup> par.

**2.** 1. L'article 22R18 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, et du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.33, 726.42, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 22R18 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit des règles applicables lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les impôts (LI) exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année. Le deuxième alinéa de cet article 22R18 détermine, pour l'application du premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition.

**Modifications proposées:** L'article 22R18 du RI est modifié afin de tenir compte de l'inclusion et de la déduction, prévues respectivement aux articles 726.43 et 726.42 de la LI, dans le calcul du revenu imposable, relativement à un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 22R18(2<sup>e</sup> al.) avant (b) R.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.49, 5<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1<sup>er</sup> par.

**3.** 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 26 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 23 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant relativement à un droit d'usage d'une automobile et que son employeur ou une personne qui lui est liée (le payeur) assume les frais reliés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour le particulier. À cet égard, un particulier qui utilise une automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié des frais pour droit d'usage de l'automobile, déterminés selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsqu'un particulier ne peut faire un tel choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit prévu à l'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

**Modifications proposées:** Le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour fixer, à compter de l'année d'imposition 2018, à 26 cents le montant qui sert au calcul de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile lorsque le choix n'est pas fait par un

particulier alors que le paragraphe *b* de cet article 41.1.1R1 est modifié pour porter ce montant à 23 cents pour les particuliers dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 41.1.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2018-1, p. 2, tableau.

\* Réf. d.a. : B.I. 2018-1, p. 1, 2<sup>e</sup> par.

**4.** 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *g*, de « may be forgiven in respect of a student loan » par « is the portion of a student loan forgiven »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *h*) un montant qui correspond à la partie d'un prêt étudiant qui a fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu d'un programme provincial et qui serait un montant visé au paragraphe *g* si l'article 11.1 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou l'article 9.2 de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants s'appliquait aux prêts consentis en vertu de ce programme. ».

2. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 87R5 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des montants prescrits pour l'application du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts. Ces montants prescrits correspondent, sommairement, à des montants d'aide qu'un contribuable a reçus dans une année d'imposition et qu'il n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour cette année.

Parmi ces montants, on retrouve, au paragraphe *g* de l'article 87R5 du RI, la partie d'un prêt étudiant qui a fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu de l'article 11.1 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23) ou de l'article 9.2 de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (Lois du Canada, 1994, chapitre 28). En vertu de ces articles, une telle dispense est accordée aux personnes qui, à titre de médecin de famille, d'infirmier praticien spécialisé ou d'infirmier, établissent leur pratique professionnelle dans une collectivité rurale ou éloignée mal desservie en services de santé de première ligne.

**Modifications proposées:** L'article 87R5 du RI est modifié afin d'ajouter à la liste des montants prescrits le montant qui correspond à la partie d'un prêt étudiant qui

fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu d'un programme provincial et qui serait autrement visé au paragraphe *g* de l'article 87R5 du RI, si l'article 11.1 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou l'article 9.2 de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants s'appliquait aux prêts consentis en vertu de ce programme. Cet ajout vise donc la partie d'un prêt étudiant qui fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu d'un programme provincial, lorsqu'une telle dispense est accordée à un médecin de famille, à un infirmier praticien spécialisé ou à un infirmier qui établit sa pratique professionnelle dans une collectivité rurale ou éloignée qui a difficilement accès aux services de santé de base dont elle a besoin.

Cet article 87R5 est également modifié afin d'apporter une correction de nature terminologique dans le texte anglais du paragraphe *g*.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 87R5(g) (texte anglais) R.I. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Réf. : 87R5(h) R.I. / 7300(c.1) R.I.R. / 100(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> par. et tableau du 3<sup>e</sup> par., article 60.

\* Réf. d.a. : 100(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2<sup>e</sup> par.

**5.** 1. L'article 92.5R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *d* » par « paragraphe *e* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 92.5R11 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le montant auquel le paragraphe *d* de l'article 92.5R4 de ce règlement fait référence pour une année d'imposition, à l'égard d'une créance. Il s'agit du montant maximal d'intérêt qui pourrait être à payer en vertu de la créance pour l'année.

**Modifications proposées:** L'article 92.5R11 du RI est modifié afin d'y apporter une modification de renvoi. En effet, c'est le paragraphe *e* de l'article 92.5R4 de ce règlement qui renvoie à un montant déterminé en vertu de cet article 92.5R11.

## **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 92.5R11 R.I. / 7000(2)(d) R.I.R. / Modification de renvoi.

\* Réf. d.a. : 4 mars 2009 (Date de la publication du décret n° 134-2009).

**6.** 1. L'article 92.11R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) dont chaque titulaire est un rentier en vertu du contrat qui, tout au long de l'année, n'avait pas de lien de dépendance avec l'émetteur du contrat et qui est, selon le cas :

**i.** un particulier autre qu'une fiducie;

**ii.** une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la Loi et au deuxième alinéa de cet article;

**iii.** une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du premier alinéa de l'article 768.2 de la Loi, pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise;

**iv.** dans le cas où la rente est émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une fiducie testamentaire au moment où la rente est émise; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

## **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 92.11R17 du Règlement sur les impôts (RI) détermine à quelles conditions un contrat de rente est un contrat de rente visé au paragraphe *e* de l'article 92.11R16 du RI et, de ce fait, est un contrat de rente prescrit.

**Modifications proposées:** La modification apportée au paragraphe *d* de l'article 92.11R17 du RI fait en sorte qu'une rente émise après le 31 décembre 2015 ne soit pas considérée comme un contrat de rente prescrit si le titulaire est une fiducie, à moins que ce dernier ne soit une fiducie admissible pour personne handicapée au cours de l'année où la rente a été émise ou une fiducie au profit exclusif du conjoint. Une rente émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 peut continuer d'être considérée comme un contrat de rente prescrit si elle est détenue par une fiducie qui était une fiducie testamentaire au moment de l'émission de la rente.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 92.11R17(d) R.I. / 304(1)(c)(iii)(A) R.I.R. / 80(1) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-6, p. 32, 7<sup>e</sup> tiret et B.I. 2015-4, p. 11, 2<sup>e</sup> par., 12<sup>e</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : 80(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 2<sup>e</sup> par.

**7.** 1. L'article 92.11R18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe b, de « paragraph c » par « subparagraph c »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe b, de « dans les paragraphes c et d » par « dans le présent article »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe b par les sous-paragraphe suivants :

« 3<sup>o</sup> soit une fiducie admissible pour personne handicapée, la vie durant d'un particulier qui est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise;

« 4<sup>o</sup> soit une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, lorsque la rente est émise avant le 24 octobre 2012, la vie durant d'un particulier qui a droit à un revenu provenant de la fiducie; »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> soit une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, lorsque la rente est émise après le 23 octobre 2012, la vie durant d'un particulier qui a droit de recevoir, dès le moment où le contrat était détenu pour la première fois, la totalité du revenu de la fiducie correspondant à un montant reçu par la fiducie au décès du particulier ou avant son décès à titre de paiement de rente; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes c et d par les suivants :

« c) lorsque la période au cours de laquelle les paiements de rente doivent être effectués est d'une durée garantie ou déterminée, la période ainsi garantie ou déterminée ne peut dépasser 91 années moins l'âge en années accomplies, au moment où le contrat a été détenu pour la première fois, de l'un des particuliers suivants :

i. lorsque le titulaire n'est pas une fiducie, le particulier qui est :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une rente réversible, le moins âgé du premier titulaire et du survivant;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un contrat détenu conjointement, le moins âgé des premiers titulaires;

3<sup>o</sup> dans les autres cas, le premier titulaire;

ii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, le particulier qui est :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une rente réversible détenue par une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie qui ensemble ont le droit de recevoir, leur vie durant, la totalité du revenu de la fiducie;

2<sup>o</sup> dans le cas d'une rente qui n'est pas une rente réversible, le particulier qui a le droit de recevoir, sa vie durant, la totalité du revenu de la fiducie;

iii. lorsque le titulaire est une fiducie admissible pour personne handicapée, un particulier qui est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise;

iv. lorsque le titulaire est une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint et que la rente est émise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le particulier qui était le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie au moment où le contrat a été détenu pour la première fois;

« d) aucun prêt n'existe en vertu du contrat et les droits du titulaire en vertu de ce dernier ne peuvent être aliénés que :

i. lorsque le titulaire est un particulier, lors de son décès;

ii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, autre qu'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, lors du décès du conjoint qui a le droit de recevoir sa vie durant la totalité du revenu de la fiducie;

iii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint qui est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, lors du décès du dernier des bénéficiaires de la fiducie qui ensemble ont le droit de recevoir, leur vie durant, la totalité du revenu de la fiducie;

iv. lorsque le titulaire est une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, et que le contrat a été détenu la première fois après le 31 octobre 2011, au moment où la fiducie cesse d'être une fiducie testamentaire ou, s'il est antérieur, lors du décès du particulier visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b ou à

l'un des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe c, selon le cas, relativement à la fiducie; »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « fiducie admissible pour personne handicapée » et « bénéficiaire optant » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 768.2 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 92.11R18 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit certaines conditions qui doivent être remplies afin qu'un contrat de rente décrit à l'article 92.11R17 du RI soit considéré comme un contrat de rente prescrit au sens de l'article 92.11R16 du RI.

**Modifications proposées:** L'article 92.11R18 du RI est modifié de façon à :

— exiger que le particulier déterminé soit, dans le cas d'une fiducie admissible pour personne handicapée, un particulier qui est un bénéficiaire déterminé de la fiducie au cours de l'année d'imposition où la rente est émise;

— dans les cas où une rente est émise à une fiducie après le 23 octobre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, considérer un particulier comme un particulier déterminé si, lorsque le contrat a été détenu pour la première fois, il avait le droit de recevoir tout le revenu de la fiducie tiré de la rente (autrement dit, les droits du particulier déterminé au revenu de fiducie peuvent être limités à la partie du revenu qui provient des versements de rente que reçoit la fiducie au décès du particulier ou avant et qui ne sont pas traités comme des paiements de capital pour l'application de l'impôt sur le revenu);

— appliquer la règle selon laquelle il ne doit pas être permis que l'on aliène des droits du détenteur en vertu du contrat avant certains événements dans le cas où le détenteur est une fiducie admissible pour personne handicapée.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 92.11R18(1<sup>er</sup> al.)(b)(i) (texte anglais), (b)(ii)(1°) et (3°) à (5°), (c) et (d) et (2<sup>e</sup> al.) R.I. / 304(1)(c)(iv)(B)(II) (2) à (4) et (C) à (E) R.I.R. / 378(1) et (2) C-48 (L.C. 2013, c. 34) et 80(2) à 80(4) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2012-6, p. 33, 7<sup>e</sup> tiret par. et B.I. 2015-4, p. 11, 2<sup>e</sup> par., 12<sup>e</sup> tiret.

\* Réf. d.a. : 80(5) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / B.I. 2015-4, p. 12, 2<sup>e</sup> par.

**8.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127.12R1, du suivant :

« **127.17R1.** Pour l'application de l'article 127.17 de la Loi, le taux d'intérêt prescrit, pour une période donnée, est celui qui est égal au taux qui serait déterminé, pour la même période, conformément à l'alinéa a de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) si le sous-alinéa i de cet alinéa se lisait en y remplaçant « arrondie au point de pourcentage supérieur » par « arrondie à deux décimales » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Contexte:** L'article 113 de la Loi sur les impôts (LI) vise à empêcher une personne ou une société de personnes qui est, de façon directe ou indirecte, l'actionnaire d'une société, ou qui a un lien avec un tel actionnaire, d'éviter l'impôt en recevant des biens de la société au moyen d'un prêt ou d'une dette, plutôt que sous forme de dividende ou d'un autre montant imposable. Il prévoit que le montant de ce prêt ou de cette dette doit alors être inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes pour l'année. Cet article 113 a été modifié par le chapitre 29 des lois de 2017 de façon à soustraire, de son application, un prêt ou une dette déterminé au sens que donne à cette expression l'article 113.1 de la LI, lequel est assujéti à la règle d'imputation des intérêts de la section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi (articles 127.16 à 127.19).

À cet égard, le nouvel article 127.17 de la LI prévoit principalement le montant que doit inclure, dans le calcul de son revenu, une société canadienne (c'est-à-dire une société qui réside au Canada) — ou une société de personnes canadienne admissible (c'est-à-dire une société de personnes dont chacun des membres est soit une société canadienne, soit une société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée) —, au titre de l'intérêt réputé, sur un montant qui lui est dû, pour une période de l'année au cours de laquelle ce montant se qualifie en tant que prêt ou dette déterminé. Dans le calcul de ce montant d'intérêt réputé, un taux prescrit est appliqué au montant dû. Il convient donc d'introduire un nouvel article dans le Règlement sur les impôts (RI) aux fins de déterminer ce taux prescrit.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 127.17R1 du RI détermine quel est le taux prescrit pour l'application de l'article 127.17 de la LI. Ce taux d'intérêt est celui qui serait déterminé, conformément à l'alinéa a de

l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), si l'on ne tenait pas compte de la règle d'arrondissement qui est prévue à son sous-alinéa i. Ainsi, ce taux d'intérêt — qui correspond au résultat obtenu en majorant le taux applicable aux bons du Trésor du gouvernement du Canada (sous-alinéa i) de quatre points de pourcentage (sous-alinéa ii) — est simplement arrondi à deux décimales près.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 127.17R1 R.I. / 65(1) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 4<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : 65(2) C-45 (L.C. 2012, c. 31) / B.I. 2015-4, p. 9, 5<sup>e</sup> par.

**9.** L'article 130R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « mine de minerais industriels » par la suivante :

« mine de minéral industriel » comprend une tourbière ou un gisement de tourbe mais ne comprend pas une ressource minérale; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 130R5 de Règlement sur les impôts définit certaines expressions pour l'application du titre XII et de l'annexe B de ce règlement. Cet article fait l'objet d'une correction terminologique.

**Modifications proposées:** La définition de l'expression « mine de minerais industriels » est remplacée par celle de l'expression « mine de minéral industriel » de concordance avec l'expression qui est employée à l'article 130R168 et à la section II du chapitre VII du titre XII de ce règlement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 130R5 « mine de minerais industriels » R.I. / 1104(3) « mine de minerais industriels » R.I.R. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**10.** 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,55 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année; »

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,49 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2017.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 133.2.1 de la Loi sur les impôts prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou si le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

**Modifications proposées:** L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin d'augmenter le plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier dans le but de gagner un revenu. Le montant des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établit ainsi à 0,55 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,49 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Le supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut continue toujours de s'ajouter à ces maximums.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 133.2.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2018-1, p. 2, tableau.

\* Réf. d.a. : B.I. 2018-1, p. 1, 2<sup>e</sup> par.

**11.** 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *k*) Project Deliver II Ltd. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juillet 2018.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 192 de la Loi sur les impôts (LI) établit notamment le principe selon lequel tout organisme de l'État ou de la Couronne du Canada est assujéti à l'application de la partie I de la LI et ne peut bénéficier de l'exonération d'impôt prévue à l'article 985 de la Loi, à moins d'une disposition contraire des règlements.

À cet égard, l'article 192R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que l'exonération d'impôt prévue à l'article 985 de la LI peut s'appliquer à tout organisme de l'État ou de la Couronne du Canada, à l'exception de certains organismes qui y sont énumérés et qui consistent en des sociétés d'État fédérales.

**Modifications proposées:** L'article 192R1 du RI est modifié afin que Project Deliver II Ltd. soit ajouté à la liste des sociétés d'État fédérales qui ne sont pas visées par l'exonération d'impôt prévue à l'article 985 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 192R1(k) L.I.R. / 7100(k) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 15, p. 3050, DORS/2018-160, a. 1.

\* Réf. d.a. : Date de l'enregistrement du Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 15, p. 3050.

**12.** 1. L'article 339R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **339R1.** Pour l'application des paragraphes *d.0.2* à *d.0.4* de l'article 339 de la Loi, sont des dispositions législatives prescrites le paragraphe 5 de l'article 41 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-17), le paragraphe 7 de l'article 39 et le paragraphe 8 de l'article 42 de la Loi sur la pension de la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-36), ainsi que le paragraphe 6 de l'article 24 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-11). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement fait après le 31 mars 2007.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Les paragraphes *d.0.2* à *d.0.4* de l'article 339 de la Loi sur les impôts permettent à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu le montant qu'il a payé à titre de remboursement d'une prestation de retraite si, entre autres conditions, ce remboursement est effectué en vertu d'une disposition législative prescrite.

Ces dispositions législatives prescrites sont prévues à l'article 339R1 du Règlement sur les impôts (RI). Il s'agit du paragraphe 7 de l'article 39 de la Loi sur la pension de la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-36), du paragraphe 8 de l'article 42 de cette loi et du paragraphe 6 de l'article 24 de la Loi sur la pension

de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-11).

Essentiellement, l'article 39 de la Loi sur la pension de la fonction publique permet à un retraité de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou des Forces canadiennes qui a obtenu un emploi dans la fonction publique fédérale de faire le choix de renoncer aux prestations de retraite qu'il reçoit de son ancien employeur, afin que ses années de service dans la GRC ou les Forces canadiennes soient plutôt reconnues pour l'application du régime de retraite des fonctionnaires fédéraux. Dans un tel cas, le paragraphe 7 de cet article 39 prévoit que les prestations de retraite reçues après avoir fait ce choix doivent être remboursées. Ce remboursement, puisqu'il est effectué en vertu d'une disposition législative prescrite, peut donner droit à une déduction dans le calcul du revenu.

Pour sa part, le paragraphe 8 de l'article 42 de la Loi sur la pension de la fonction publique, jumelé au Règlement du calcul du service des anciens membres du Sénat ou de la Chambre des communes édicté en vertu de ce paragraphe 8, prévoit des règles similaires pour un ancien député fédéral ou un ancien sénateur qui a obtenu un emploi dans la fonction publique fédérale.

Quant au paragraphe 6 de l'article 24 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-11), il prévoit également des règles similaires, mais pour un retraité de la fonction publique fédérale ou des Forces canadiennes qui a obtenu un emploi dans la GRC.

**Modifications proposées:** L'article 339R1 du RI est modifié pour ajouter à la liste des dispositions législatives prescrites le paragraphe 5 de l'article 41 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-17). De façon générale, cet article prévoit qu'un retraité de la Force régulière qui s'enrôle dans la Force de réserve est, à l'expiration d'une période continue d'un an de service à temps plein, réputé enrôlé de nouveau dans la Force régulière, si bien qu'il doit recommencer à cotiser au régime de pension des membres de la Force régulière et qu'il est mis fin au versement de ses prestations de retraite jusqu'à sa libération des Forces canadiennes. Le particulier peut cependant faire un choix afin de rembourser les prestations de retraite reçues au cours de cette période de un an dans la Force de réserve. Ce choix permet d'augmenter les années de service sur lesquelles sera fondé le calcul des futures prestations de retraite du particulier après sa libération des Forces canadiennes. Le remboursement des prestations de retraite pourra donner lieu à une déduction dans le calcul du revenu, puisqu'il sera effectué en vertu d'une disposition législative prescrite.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 339R1 R.I. / 6503 R.I.R. / 99(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> par. et tableau du 3<sup>e</sup> par., article 59.

\* Réf. d.a. : 99(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2<sup>e</sup> par.

**13.** L'article 359.1R7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **359.1R7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, une action qui peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56 de la Loi est une action prescrite. ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 359.1R7 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que, pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi sur les impôts (LI) (notion d'action accréditive), une action qui peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2 de la LI ou d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56 de cette loi est une action prescrite, ce qui a pour effet de l'exclure de l'application de cette notion.

**Modifications proposées:** L'article 359.1R7 du RI est modifié de concordance avec l'abrogation, par le chapitre 29 des lois de 2017, du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, comprenant les articles 965.1 à 965.28.2, relatif au régime d'épargne-actions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 359.1R7 R.I. / D.B. 2005-04-21, section 1, p. 72, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**14.** L'article 360R61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *f*, de « fiscal year » par « fiscal period ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 360R61 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit diverses règles relativement à l'épuisement gagné d'une société lorsque le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes.

**Modifications proposées:** Le texte anglais de l'article 360R61 du RI fait l'objet d'une correction d'ordre terminologique visant à remplacer l'expression « fiscal year » par « fiscal period ».

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 360R61(f)(ii)(2<sup>o</sup>) R.I. / 1202(7) R.I.R. / Modification terminologique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**15.** 1. L'article 451R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **451R1.** Pour l'application des paragraphes *a.2* et *h* du premier alinéa de l'article 451 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 451R1 du Règlement sur les impôts (RI) décrit ce qu'est un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois pour l'application des paragraphes *a* et *f* du premier alinéa de l'article 451 de la Loi sur les impôts (LI). Ces paragraphes ont été abrogés par l'article 68 du chapitre 29 des lois de 2017. Ils définissaient les expressions « action du capital-actions d'une société agricole familiale » et « intérêt dans une société de personnes agricole familiale ».

Actuellement, ce sont les définitions des expressions « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » et « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » prévues respectivement aux paragraphes *a.2* et *h* du premier alinéa de l'article 451 de la LI qui font référence à la notion de plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois.

**Modifications proposées:** L'article 451R1 du RI est donc modifié pour faire référence aux paragraphes *a.2* et *h* du premier alinéa de l'article 451 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 451R1 R.I. / 451(1<sup>er</sup> al.)(a.2) « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » et (h) « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » L.I. / 13(14) C-43

(L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., section 5, p. 90, M.H. # 3.

\* Réf. d.a. : 13(16) C-43 (L.C. 2014, c. 39) / D.B. 2014-06-04, Rens. add., section 5, p. 89, 3<sup>e</sup> par.

**16.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 487.0.2R4, des suivants :

« **487.0.2R5.** Dans le premier alinéa de l'article 487.0.2 de la Loi, pour une année postérieure à l'année 2013, une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive désigne une région visée à l'article 7305.01 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

#### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Les articles 487.0.2 et 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) permettent à un contribuable qui exploite une entreprise agricole dans une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive, au sens des règlements, d'obtenir un report de l'imposition du revenu découlant de la vente d'une partie de son troupeau reproducteur.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 487.0.2R5 du Règlement sur les impôts (RI) désigne, pour une année postérieure à l'année 2013, les régions frappées par la sécheresse et celles frappées par les inondations ou les conditions d'humidité excessive pour le report de l'imposition du revenu découlant de la vente d'une partie d'un troupeau reproducteur.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 487.0.2R5 R.I. / 7305.01 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 4, p. 246-250, DORS/2018-12, art. 1.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 4, p. 250, DORS/2018-12, art. 2.

« **487.0.2.1R1.** Dans le premier alinéa de l'article 487.0.2.1 de la Loi, une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive désigne une région visée à l'article 7305.01 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** Les articles 487.0.2.1 et 487.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le report d'impôt relatif à la vente d'abeilles reproductrices dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole lorsque cette entreprise est exploitée dans une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive au sens des règlements.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 487.0.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) désigne les régions frappées par la sécheresse et celles frappées par les inondations ou les conditions d'humidité excessive pour le report de l'imposition du revenu découlant de la vente d'abeilles reproductrices, prévu aux articles 487.0.2.1 et 487.0.3 de la LI.

#### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 487.0.2.1R1 R.I. / 7305.01 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 4, p. 246-250, DORS/2018-12, art. 1.

\* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 152, n° 4, p. 250, DORS/2018-12, art. 2.

**17.** 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« j) la distribution d'actions ordinaires de South32 Limited effectuée le 24 mai 2015 par BHP Billiton Limited à ses actionnaires ordinaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

#### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Un contribuable qui est actionnaire d'une société donnée qui ne réside pas au Canada et qui reçoit dans une année d'imposition des actions, que cette société détient, du capital-actions d'une autre société qui ne réside pas au Canada, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, en vertu de l'article 577 de la Loi sur les impôts (LI), un montant correspondant à la valeur de ces actions à titre de dividende.

Le chapitre II.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 578.1 à 578.7, prévoit des règles relatives à la distribution d'actions d'une société qui ne réside pas au Canada. Ce chapitre permet à un contribuable qui en fait le choix, en vertu de la législation fiscale fédérale, de n'inclure aucun montant dans le calcul de son revenu relativement à la valeur des actions du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada qui lui ont été distribuées, dans le cadre d'une distribution admissible, par une société qui ne réside pas non plus au

Canada et dont il est actionnaire. Les conditions qui font en sorte qu'une distribution soit admissible pour l'application de ces règles varient selon que la distribution est ou non prescrite.

L'article 578.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les distributions prescrites pour l'application de l'article 578.2 de la LI.

**Modifications proposées:** L'article 578.2R1 du RI est modifié pour faire en sorte que la distribution effectuée par BHP Billiton Limited à ses actionnaires ordinaires, le 24 mai 2015, d'actions ordinaires de South32 Limited soit une distribution prescrite pour l'application de l'article 578.2 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 578.2R1 (j) R.I. / 5600 (j) R.I.R. / 96 C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2<sup>e</sup> par. et tableau du 3<sup>e</sup> par., a. 56.

\* Réf. d.a. : Date de la sanction du projet de loi C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2<sup>e</sup> par.

**18.** 1. L'article 583R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. dans les autres cas, à **1,9**. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 583R1 du Règlement sur les impôts (RI) détermine le facteur fiscal prescrit d'un contribuable, lequel sert au calcul du montant qu'un contribuable peut déduire à l'égard du montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 de la Loi sur les impôts au titre de son revenu étranger accumulé provenant de biens. La définition actuelle de cette expression précise que le facteur fiscal prescrit d'une société (ou d'une société de personnes dont tous les membres qui résident au Canada sont des sociétés) est l'inverse du taux de base de l'impôt des sociétés (c'est-à-dire, 1/0,38 ou 2,63). Le facteur fiscal qui s'applique aux particuliers et autres sociétés de personnes est 2,2.

**Modifications proposées:** De concordance avec la hausse du taux marginal d'imposition le plus élevé pour l'application de la législation fiscale fédérale, qui est passé de 29 % à 33 %, le facteur fiscal prescrit pour les particuliers et les autres sociétés de personnes est réduit à 1,9.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 583R1(1<sup>er</sup> al.)(b)(ii) R.I. / 95(1) « facteur fiscal approprié » (b) L.I.R. / 62(2) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-5, p. 3, 1<sup>er</sup> par.

\* Réf. d.a. : 62(15) C-15 (L.C. 2016, c. 7) / B.I. 2016-5, p. 3, 1<sup>er</sup> par.

**19.** L'article 589.2R1 de ce règlement est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 589.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le montant prescrit pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 589.2 de la Loi sur les impôts (LI). Ce montant prescrit correspond à celui qui est visé au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément)(LIR).

**Modifications proposées:** L'article 589.2R1 du RI est abrogé compte tenu que le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 589.2 de la LI renvoie déjà au sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la LIR.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 589.2R1 R.I. / 5908(8) R.I.R. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**20.** 1. Les articles 736.1R1 et 736.2R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Les articles 736.1R1 et 736.2R1 du Règlement sur les impôts (RI) précisent les modalités de calcul du montant prescrit auquel les articles 736.1 et 736.2 de la Loi sur impôts (LI) font référence. Or, les articles 736.1 et 736.2 de la LI sont abrogés dans le cadre de l'harmonisation de la LI aux dispositions du projet de loi C-48 (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

**Modifications proposées:** Les articles 736.1R1 et 736.2R1 du RI sont abrogés par suite de l'abrogation des articles 736.1 et 736.2 de la LI.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 736.1R1 et 736.2R1 R.I. / 241(3) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>e</sup> par. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 241(6) C-48 (L.C. 2013, c. 34) / B.I. 2012-6, p. 37, 4<sup>e</sup> par.

**21.** L'article 752.0.7.4R1 de ce règlement est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 752.0.7.4 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité ainsi que les modalités de calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. En vertu de ce crédit d'impôt, un montant est accordé pour une personne vivant seule, auquel peut s'ajouter un supplément pour famille monoparentale.

L'article 752.0.7.4R1 du Règlement sur les impôts (RI) prescrit le document qui doit être présenté au ministre afin de pouvoir bénéficier du montant pour personne vivant seule et du supplément pour famille monoparentale.

Ce document est soit une copie du certificat à l'égard des impôts fonciers (Relevé 4) prévu par le Règlement d'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (RLRQ, chapitre R-20.1, r. 1) que le particulier ou, selon le cas, son conjoint admissible a reçu à l'égard de l'établissement domestique autonome, lorsque celui-ci en était locataire, soit une copie du compte de taxes foncières relativement à l'établissement domestique autonome, lorsque le particulier ou, selon le cas, son conjoint admissible, en était propriétaire.

L'article 752.0.7.4 de la LI a été modifié par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 2011, et ce, de concordance avec la modification apportée à la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (RLRQ, chapitre R-20) qui fait en sorte que cette loi ne s'applique plus pour les années postérieures à 2010. Ainsi, il n'y a plus d'obligation, depuis l'année 2011, pour un propriétaire d'un immeuble de transmettre un certificat à l'égard des impôts fonciers à un locataire (Relevé 4).

Pour bénéficier du montant accordé à une personne vivant seule ou du supplément pour famille monoparentale pour une année d'imposition postérieure à 2010, le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i des paragraphes a et b de l'article 752.0.7.4 de la LI prévoit que le particulier ou, s'il est décédé, son représentant légal, doit présenter au ministre, sauf s'il en est incapable, une copie du compte de taxes foncières, lequel sert à démontrer que le particulier ou, selon le cas, son conjoint admissible, maintenait effectivement à titre de propriétaire un établissement domestique autonome cette année.

En cas d'incapacité de présenter un tel compte de taxes foncières, un formulaire prescrit doit être présenté au ministre.

**Modifications proposées:** L'article 752.0.7.4R1 du RI est abrogé, puisque l'article 752.0.7.4 de la LI dont il découle ne fait plus référence à un document prescrit.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 752.0.7.4R1 R.I. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**22.** 1. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre XXVII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« BANQUES ET COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La section II du chapitre III du titre XXVII du Règlement sur les impôts (RI) est intitulée « BANQUES ».

**Modifications proposées:** L'intitulé de la section II du chapitre III du titre XXVII du RI est modifié pour tenir que cette section s'applique également à une coopérative de crédit fédérale, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts, en raison des modifications apportées aux articles 771R25 et 771R26 du RI par le présent projet de règlement.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Intitulé de la section II du chapitre III du titre XXVII (avant 771R25) R.I. / B.I. 2017-6, p. 8, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> par. et tableau du 3<sup>e</sup> par., a. 51. / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : 87(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2<sup>e</sup> par.

**23.** 1. L'article 771R25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R25.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une banque ou une coopérative de crédit fédérale est le tiers de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la banque ou la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés;

b) le double de la proportion représentée par le rapport entre les prêts et dépôts attribuables à l'établissement au Québec de la banque ou de la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, et la totalité de ses prêts et dépôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 771R25 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que la proportion des affaires faites au Québec et celles faites au Québec et ailleurs par une banque est le tiers de l'ensemble de deux proportions.

Sommairement, la première proportion prévue au paragraphe a de cet article 771R25 du RI représente le rapport entre les traitements et salaires rattachés au Québec et la totalité de traitements et salaires que la banque a versés.

La seconde, prévue au paragraphe b de cet article, est le double de la proportion représentée par le rapport entre les prêts et dépôts rattachés au Québec et la totalité de ses prêts et dépôts.

**Modifications proposées:** L'article 771R25 du RI est modifié afin que les règles prévues pour déterminer la proportion des affaires faites au Québec et celles faites au Québec et ailleurs par une banque s'appliquent également à une coopérative de crédit fédérale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 771R25 R.I. / 404(1) et 404.1(1) R.I.R. / 87(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> par. et tableau du 3<sup>e</sup> par., a. 51.

\* Réf. d.a. : 87(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2<sup>e</sup> par.

**24.** 1. L'article 771R26 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des prêts est le douzième de l'ensemble des montants impayés sur les prêts consentis par la banque ou la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, à la

clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année;

b) le montant des dépôts est le douzième de l'ensemble des montants en dépôt à la banque ou à la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Aux fins de calculer la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une banque, l'article 771R26 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que le montant des prêts ou des dépôts est le douzième de l'ensemble des montants impayés sur les prêts consentis par la banque ou, selon le cas, de l'ensemble des montants en dépôt à la banque, à la clôture des affaires, le dernier jour de chaque mois de l'année.

Conformément au deuxième alinéa de cet article 771R26, les prêts et dépôts ne comprennent pas les obligations, les débetures, les actions, les valeurs en transit et les dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

**Modifications proposées:** L'article 771R26 du RI est modifié afin que les règles prévues pour déterminer le montant des prêts d'une banque ou des dépôts auprès de celle-ci s'appliquent également à une coopérative de crédit fédérale au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts.

#### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 771R26 R.I. / 404(2) à (4) et 404.1(2) à (4) R.I.R. / 87(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> par. et tableau du 3<sup>e</sup> par., a. 51.

\* Réf. d.a. : 87(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2<sup>e</sup> par.

**25.** Le chapitre VII du titre XXXV de ce règlement, comprenant les articles 965.2R1 à 965.20.1R1, est abrogé.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** Le chapitre VII du titre XXXV du Règlement sur les impôts (RI), comprenant les articles 965.2R1 à 965.20.1R1, prévoit certaines règles pour l'application du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) relatif au régime d'épargne-actions.

**Modifications proposées:** Le chapitre VII du titre XXXV du RI est abrogé de concordance avec l'abrogation, par le

chapitre 29 des lois de 2017, du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI relatif au régime d'épargne-actions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Chapitre VII du titre XXXV (a. 965.2R1 à 965.20.1R1) R.I. / D.B. 2005-04-21, section 1, p. 72, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> par. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**26.** 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » par la suivante :

« crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/15 par le montant que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi, selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« crédits d'impôt personnels » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/15 : »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le sous-paragraphe suivant :

« ii. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article se lisaient comme suit :

« *a*) la lettre A représente :

i. lorsque le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition n'a reçu aucun montant dans l'année qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre qu'un tel montant décrit à l'un des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3, le montant obtenu en multipliant, par le

pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année, le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3;

ii. dans les autres cas, zéro;

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre. »;

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

3. De plus, lorsque la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2017, les sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de la définition de cette expression doivent se lire comme suit :

« i. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi si le montant déductible en vertu de cet article était égal au montant obtenu en multipliant 11 635 \$ par 20 %;

« ii. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article était remplacé par le montant obtenu en multipliant 11 635 \$ par 20 %;

« iii. pourrait déduire, en vertu des articles 752.0.1 et 752.0.7.1 à 752.0.8 de la Loi, de son impôt autrement à payer pour l'année si, à la fois :

1<sup>o</sup> les montants de « 2 861 \$ » et de « 4 168 \$ » mentionnés à l'article 752.0.1 étaient respectivement remplacés par « 2 145 \$ » et « 3 125 \$ »;

2<sup>o</sup> les taux de « 18,75 % » et de « 125 % » et les montants de « 1 707 \$ », de « 2 107 \$ », de « 2 782 \$ » et de « 3 132 \$ » mentionnés à l'article 752.0.7.4 étaient respectivement remplacés par « 15 % », « 100 % », « 1 365 \$ », « 1 685 \$ », « 2 225 \$ » et « 2 505 \$ »;

3<sup>o</sup> le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la Loi pour l'année était égal à 20 %;

« iv. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.14 de la Loi si le montant déductible en vertu de cet article était égal au montant obtenu en multipliant 2 645 \$ par 20 % et si cet article se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *d* de son premier alinéa; ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour

l'application des règles relatives aux déductions à la source d'impôt qu'un employeur doit effectuer sur la rémunération qu'il verse à un employé.

**Modification proposée:** L'article 1015R1 du RI est modifié pour donner effet, à compter de l'année d'imposition 2018, à la modification du taux de conversion servant au calcul des crédits d'impôt personnels qui est passé de 20 % à 15 %. Ainsi, le facteur « 5 », qui permet de retrouver le montant sur lequel un taux de conversion de 20 % a été appliqué, est remplacé par un facteur de « 100/15 », de façon à retrouver le montant sur lequel un taux de conversion de 15 % a été appliqué. De plus, pour l'année d'imposition 2017, des règles sont prévues pour faire en sorte que les déductions à la source soient effectuées comme si les montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels n'avaient pas été majorés et comme si le taux de conversion de ces montants n'avait pas été ramené au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, soit 15 %.

Par ailleurs, une modification technique est apportée au sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 du RI pour assurer une meilleure adéquation entre le libellé de ce sous-paragraphe et la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi sur les impôts.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015R1 « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » et « crédits d'impôt personnels » avant (a) R.I. / D.B. 2017-03-28, Rens. add. p. A.4, 3<sup>e</sup> par. à p. A.5, 5<sup>e</sup> par. / B.I. 2017-11, p. 7, 3<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add. p. A.5, 5<sup>e</sup> par. et p. A.14, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> par. / B.I. 2017-11, p. 7, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> par.

\* Réf. : 1015R1 « crédits d'impôt personnels » (b)(ii) R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Année d'imposition 2018.

**27.** 1. L'article 1015R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 16 % » par « 15 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1015R19 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'un employeur qui effectue un paiement unique décrit à l'article 1015R20 de ce règlement – soit, à titre d'exemple, un paiement unique

qui est une allocation de retraite, une prestation au décès ou un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) – doit faire une déduction à la source d'impôt égale à 16 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et à 20 % de celui-ci s'il excède 5 000 \$. Un employeur est toutefois dispensé de faire une telle déduction à la source lorsque le paiement unique est transféré directement à un fiduciaire en vertu d'un RPDB ou d'un régime de pension agréé, à l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou à une personne exploitant une entreprise de rentes au Canada et qu'il est déductible dans le calcul du revenu en vertu de l'un des paragraphes d à f de l'article 339 de la Loi sur les impôts.

Par ailleurs, il est à noter que le taux de 16 % servant au calcul de la déduction à la source d'impôt à l'égard d'un paiement unique n'excédant pas 5 000 \$ correspondait au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, jusqu'à ce que cette table soit modifiée pour faire passer de 16 % à 15 % le taux applicable à cette tranche de revenu imposable.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1015R19 du RI est modifié pour remplacer le taux de 16 % applicable aux fins du calcul de la déduction à la source d'impôt à l'égard d'un paiement unique n'excédant pas 5 000 \$ par un taux de 15 %. Ce taux de 15 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015R19(1<sup>er</sup> al.) R.I. / B.I. 2017-11, p. 7, dernier par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 7, 4<sup>e</sup> par.

**28.** 1. L'article 1015R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 16 % » par « 15 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Selon l'article 1015R21 du Règlement sur les impôts (RI), lorsqu'une personne effectue un paiement unique à titre de montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), elle doit faire une déduction à la source d'impôt égale à 16 % de ce paiement, sauf s'il s'agit d'un paiement relatif au montant minimum devant être versé en vertu d'un FERR ou d'un paiement périodique de rente en vertu d'un REER ou si le paiement unique est transféré directement dans un régime admissible. Ce taux de 16 % correspondait au taux

applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, jusqu'à ce que cette table soit modifiée pour faire passer de 16 % à 15 % le taux applicable à cette tranche de revenu imposable.

**Modifications proposées:** L'article 1015R21 du RI est modifié pour remplacer le taux de 16 % applicable aux fins du calcul de la déduction à la source d'impôt par un taux de 15 %. Ce taux de 15 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015R21(1<sup>er</sup> al.) R.I. / B.I. 2017-11, p. 7, 6<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 7, 4<sup>e</sup> par.

**29.** 1. L'article 1015R23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 16 % » par « 15 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Selon l'article 1015R23 du Règlement sur les impôts (RI), lorsqu'une personne effectue un paiement à titre de supplément de revenu dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'incitation au travail, elle doit faire une déduction à la source d'impôt égale à 16 % de ce paiement. Ce taux de 16 % correspondait au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, jusqu'à ce que cette table soit modifiée pour faire passer de 16 % à 15 % le taux applicable à cette tranche de revenu imposable.

**Modifications proposées:** L'article 1015R23 du RI est modifié pour remplacer le taux de la déduction à la source d'impôt de 16 % par un taux de 15 %. Ce taux de 15 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015R23 R.I. / B.I. 2017-11, p. 8, 4<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 7, 4<sup>e</sup> par.

**30.** 1. L'article 1015R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au premier alinéa, de « 16 % » par « 15 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1015R23.2 du Règlement sur les impôts (RI) établit le montant d'impôt qui doit être déduit à la source par une personne qui effectue un paiement d'aide à l'invalidité dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité à un particulier qui réside au Canada. Le montant d'impôt qui doit être déduit à la source est déterminé en fonction d'un taux de 16 % appliqué sur la partie imposable d'un tel paiement qui, sur une base annuelle cumulative, excède l'ensemble du montant servant au calcul du crédit d'impôt personnel de base et de celui servant au calcul du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Ce taux de 16 % correspondait au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, jusqu'à ce que cette table soit modifiée pour faire passer de 16 % à 15 % le taux applicable à cette tranche de revenu imposable.

**Modifications proposées:** L'article 1015R23.2 du RI est modifié pour remplacer le taux de 16 % applicable aux fins du calcul de la déduction à la source d'impôt par un taux de 15 %. Ce taux de 15 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015R23.2(1<sup>er</sup> al.) formule R.I. / B.I. 2017-11, p. 8, 2<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 7, 4<sup>e</sup> par.

**31.** 1. L'article 1015R29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 16 % » par « 15 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2017.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Un pêcheur qui est un travailleur autonome peut choisir, conformément au paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts, de soumettre tous ses revenus provenant de la pêche à une retenue à la source d'impôt. Lorsqu'un pêcheur a exercé un tel choix, l'article 1015R29 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que toute personne qui lui verse une rémunération pour le produit de sa pêche doit faire une déduction à la source égale à 16 % de cette rémunération à valoir sur l'impôt à payer par le pêcheur. Ce taux de 16 % correspondait au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, jusqu'à ce que cette table soit modifiée pour faire passer de 16 % à 15 % le taux applicable à cette tranche de revenu imposable.

**Modifications proposées:** L'article 1015R29 du RI est modifié pour remplacer le taux de la déduction à la source d'impôt de 16 % par un taux de 15 %. Ce taux de 15 % correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1015R29 R.I. / B.I. 2017-11, p. 8, 6<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2017-11, p. 7, 4<sup>e</sup> par.

**32.** L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1079.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) indique ce qu'est un bien prescrit pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la Loi sur les impôts (LI). En vertu de cette définition, un bien prescrit est exclu du concept d'abri fiscal. Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1079R2 du RI prévoit qu'une action qui fait l'objet d'une stipulation selon laquelle elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions au sens du paragraphe *i* de l'article 965.1 de la LI est un bien prescrit.

**Modifications proposées:** L'article 1079.1R2 du RI est modifié de concordance avec l'abrogation, par le chapitre 29 des lois de 2017, du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, comprenant les articles 965.1 à 965.28.2, relatif au régime d'épargne-actions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1079.1R2(2<sup>e</sup> al.)a) R.I. / D.B. 2005-04-21, section 1, p. 72, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> par. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**33.** L'article 1086R17 de ce règlement est abrogé.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R17 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que tout courtier ou tout fonds d'investissement visé à l'article 965.2 de la Loi sur les impôts (LI) avec lequel un particulier ou un groupe d'investissement a conclu un arrangement qui est un régime d'épargne-actions doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, pour toute année pendant laquelle ce régime est en vigueur.

**Modifications proposées:** L'article 1086R17 du RI est abrogé de concordance avec l'abrogation, par le chapitre 29 des lois de 2017, du titre VI.1 du livre VII de la partie I de la LI, comprenant les articles 965.1 à 965.28.2, relatif au régime d'épargne-actions.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R17 R.I. / D.B. 2005-04-21, section 1, p. 72, 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> par. / Abrogation.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**34.** 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R57, du suivant :

« **1086R57.0.1.** Toute personne tenue de produire, pour une année d'imposition, plusieurs déclarations de renseignements données à l'égard d'une personne en vertu de l'article 1086R57 peut transmettre à cette personne, au lieu de chaque copie de la partie de la déclaration qui la concerne, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et cette déclaration de renseignements doit lui être expédiée de la manière prévue à l'article 1086R70 dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

## NOTE EXPLICATIVE

**Contexte:** L'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la production d'une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, par toute personne qui, en qualité de fiduciaire ou en semblable qualité, contrôle ou reçoit un revenu, des gains ou des bénéfices destinés à un particulier résidant au Québec ou à une société y ayant un établissement. Dans le cas particulier d'une fiducie de fonds commun de placements, une déclaration de renseignements doit être produite à l'égard de chaque fonds détenu par la fiducie et une copie de chaque déclaration de renseignements doit être expédiée à la personne concernée par cette déclaration en vertu de l'article 1086R70 du RI.

**Modifications proposées:** Le nouvel article 1086R57.0.1 du RI permet à toute personne qui a l'obligation de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 1086R57 du RI, lorsque plusieurs déclarations de renseignements doivent être produites à l'égard d'une même personne, d'expédier à cette personne, au lieu des copies de la partie des déclarations qui la concerne, une seule déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, faisant état des revenus provenant de l'ensemble des fonds détenus par une fiducie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R57.0.1 R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Année d'imposition 2019.

**35.** 1. L'article 1086R65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R65.** Les déclarations requises par le présent titre, à l'exception de celles requises par les articles 1086R29, 1086R57.0.1 et 1086R87.1 et sauf disposition expresse au contraire, doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1086R65 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit le délai dans lequel les déclarations de renseignements requises en vertu du titre XL du RI, à l'exception de celles requises en vertu des articles 1086R29 et 1086R87.1 du RI, doivent être transmises au ministre.

**Modifications proposées:** L'article 1086R65 du RI est modifié afin de prévoir que la déclaration de renseignements prévue à l'article 1086R57.0.1 du RI n'a pas à être transmise au ministre. En effet, cette déclaration de renseignements représente un cumulatif des déclarations de renseignements prévues à l'article 1086R57 du RI produites à l'égard d'une même personne qui ont chacune été transmises au ministre en vertu de l'article 1086R65 du RI. Il s'agit donc d'éviter que le ministre reçoive en double les mêmes renseignements.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R65 R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Année d'imposition 2019.

**36.** 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1086R57.0.1 et 1086R87.1, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard à

la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** Le premier alinéa de l'article 1086R70 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que toute personne qui a l'obligation de produire une déclaration de renseignements en vertu du titre XL du RI doit transmettre à la personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne.

**Modifications proposées:** Le premier alinéa de l'article 1086R70 du RI est modifié afin de tenir compte du nouvel article 1086R57.0.1 du RI qui permet à une personne tenue de produire plusieurs déclarations de renseignements en vertu de cet article 1086R57.0.1 à l'égard d'une même personne, d'expédier à cette personne, au lieu des copies de la partie des déclarations qui la concerne, une seule déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, faisant état des revenus provenant de l'ensemble des fonds détenus par une fiducie.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1086R70(1<sup>er</sup> al.) R.I. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Année d'imposition 2019.

**37.** 1. L'article 1088R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1088R4.** Dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 726.33, 726.35 et 726.43 de la Loi, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être augmentée du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 ou 726.43 de la Loi, selon le cas, et réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de ce revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1088R4 du Règlement sur les impôts (RI) vise à s'assurer que la partie du revenu pour une année d'imposition provenant de l'exercice d'une

entreprise d'un particulier qui est attribuable à un établissement au Québec soit établie en tenant compte de l'inclusion et de la déduction, prévues respectivement aux articles 726.35 et 726.33 de la Loi sur les impôts (LI), dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. Cette inclusion ou déduction est relative à un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé.

**Modifications proposées:** L'article 1088R4 du RI est modifié afin que la partie du revenu pour une année d'imposition provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier qui est attribuable à un établissement au Québec soit établie en tenant également compte de l'inclusion, prévue à l'article 726.43 de la LI, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. Cette inclusion découle du nouveau mécanisme d'étalement du revenu des particuliers qui sont des producteurs forestiers reconnus en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée ou qui sont membres de sociétés de personnes qui sont de tels producteurs forestiers, à l'égard d'une forêt privée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1088R4 R.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.49, 5<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1<sup>er</sup> par.

**38.** 1. L'article 1088R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la Loi, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'article 1088R16 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que lorsque l'ensemble des montants constituant le revenu provenant, pour une année

d'imposition, d'une entreprise qu'un particulier visé à l'article 25 de la Loi sur les impôts (LI) exerce au Québec et ailleurs est supérieur à son revenu pour l'année, la partie de son revenu provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec est réputée égale à la proportion de son revenu représentée par le rapport entre la partie de son revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, telle qu'établie par ailleurs, et cet ensemble.

Le deuxième alinéa de l'article 1088R16 du RI vise à s'assurer que, pour l'application du premier alinéa de cet article, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier soit établi en tenant compte de l'inclusion et de la déduction, prévues respectivement aux articles 726.35 et 726.33 de la LI, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier. Cette inclusion ou déduction est relative à un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé.

**Modifications proposées:** Le deuxième alinéa de l'article 1088R16 du RI est modifié afin de tenir compte de l'inclusion, prévue à l'article 726.43 de la LI, dans le calcul du revenu imposable, relativement à un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : 1088R16(2<sup>e</sup> al.) R.I. / D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.49, 5<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : D.B. 2016-03-17, Rens. add., p. A.46, 1<sup>er</sup> par.

**39.** La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 2020 » par « 2025 ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** La catégorie 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une déduction pour amortissement accéléré, au taux de 50 %, à l'égard de certains biens, acquis après le 22 février 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de cette annexe.

**Modifications proposées:** La catégorie 43.2 de l'annexe B du RI est modifiée pour en étendre l'admissibilité aux biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Annexe B, catégorie 43.2, avant (a) R.I. / Annexe II, catégorie 43.2, avant (a) R.I.R. / 45 C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 3, dernier par., M.H. #4.

\* Réf. d.a. : 45 C-74 (L.C. 2018, c. 12) / B.I. 2018-6, p. 3, 3<sup>e</sup> par. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**40.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

\* Réf. d.a. : 1086(2<sup>e</sup> al.) L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## Règlement modifiant le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1)

**L.** 1. L'article 4 du Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 4) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, au cours d'une année, un travailleur qui est un Indien exécute un travail au Québec qui est un travail exclu, en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi, à l'égard duquel son employeur n'a pas fait le choix visé au paragraphe *b* de l'article 2, le montant auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi et la partie du premier alinéa de l'article 55.2 de la Loi qui précède son paragraphe *a* font référence est égal au montant que représenterait le salaire admissible de ce travailleur pour l'année si ce travail était un travail visé et qu'aucun autre travail visé n'avait été exécuté par lui au cours de l'année dans la mesure où, pendant cette année, ce travailleur réside au Québec conformément à l'article 8 de la Loi ou est réputé employé au Québec en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018.

### NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** En règle générale, le travail au Québec d'un Indien qui génère un revenu exempté d'impôt en raison du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (LIRQ, chapitre I-3) — par exemple, le travail d'un Indien qui consiste en un emploi dont les fonctions sont exercées en totalité dans une réserve — est un travail exclu pour l'application du régime de rentes du Québec, si bien qu'il ne peut permettre à l'Indien de participer à ce régime. Des exceptions à cette règle sont toutefois prévues dans le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec (RPIRRQ).

Selon l'une de ces exceptions, qui est prévue à l'article 2 du RPIRRQ, un employeur peut choisir de manière irrévocable que le travail de chaque résident canadien qui est un Indien à son service ne soit pas un travail exclu. Dans un tel cas, l'Indien doit verser, par retenue à la source, des cotisations au régime (cotisation de base, première cotisation supplémentaire à compter de l'année 2019 et deuxième cotisation supplémentaire à compter de l'année 2024) et son employeur doit verser à son égard des cotisations équivalentes à celles retenues à la source au titre de ces cotisations.

Lorsque l'employeur de l'Indien n'a pas fait le choix irrévocable visé à l'article 2 du RPIRRQ, l'Indien peut quand même participer au régime de rentes du Québec en

versant au régime, conformément aux articles 55 à 55.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ), des cotisations facultatives au titre de la cotisation de base, de la première cotisation supplémentaire (à compter de l'année 2019) et de la deuxième cotisation supplémentaire (à compter de l'année 2024). Ces cotisations facultatives sont calculées au moyen des taux applicables à un travailleur autonome et en fonction d'un montant prescrit.

C'est l'article 4 du RPIRRQ qui établit le montant prescrit aux fins du versement d'une cotisation facultative au régime de rentes du Québec. Cet article prévoit que le montant prescrit auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 55 de la LRRQ fait référence est égal au montant que représenterait le salaire admissible de l'Indien si son travail était un travail visé et qu'aucun autre travail visé n'avait été exécuté par lui dans l'année, dans la mesure où, pendant l'année, il réside au Québec conformément à l'article 8 de la LRRQ ou est réputé employé au Québec en vertu de la Loi sur les impôts.

Or, l'article 4 du RPIRRQ ne s'applique qu'aux fins du calcul de la cotisation facultative visée à l'article 55 de la LRRQ (cotisation facultative à payer au titre de la cotisation de base) et, par ricochet, de la cotisation facultative visée à l'article 55.1 de cette loi (cotisation facultative à payer au titre de la première cotisation supplémentaire).

**Modifications proposées:** L'article 4 du RPIRRQ est modifié afin qu'il soit également applicable aux fins du calcul de la cotisation facultative visée à l'article 55.2 de la LRRQ, soit la cotisation facultative à payer au titre de la deuxième cotisation supplémentaire au régime de rentes du Québec. En effet, le montant prescrit auquel cet article 55.2 fait référence doit correspondre à celui déterminé en vertu de l'article 4 du RPIRRQ. Aussi, cet article est-il modifié pour y insérer une référence à l'article 55.2 de la LRRQ.

### RÉFÉRENCES

\* Réf. : 4(1<sup>er</sup> al.) R.P.I.R.R.Q. / L.Q. 2018, c. 2, a. 26 / Modification de concordance.

\* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 2, a. 137.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### RÉFÉRENCES

\* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec.

\* Réf. d.a.: 82.1 L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

## **Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec**

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(chapitre T-0.1, a. 677)

**1.** L'article 350.55R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **350.55R1.** Pour l'application de l'article 350.55 de la Loi, la manière prescrite, pour un inscrit, d'aviser le ministre de l'apposition d'un nouveau scellé consiste à aviser par téléphone un employé de Revenu Québec selon les indications prévues sur le site Internet de Revenu Québec. ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 350.55R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la manière prescrite pour un inscrit d'aviser le ministre de l'apposition d'un nouveau scellé sur un module d'enregistrement des ventes dans un établissement de restauration.

**Modifications proposées:** L'article 350.55R1 du RTVQ est modifié pour remplacer la référence au Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes de la Direction principale de la recherche et de l'innovation de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de Revenu Québec par un texte générique.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 350.55R1 R.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** L'article 350.56.1R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.56.1R3.** La manière prescrite d'aviser le ministre, pour un inscrit, dans le cas d'une désactivation d'un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi, de sa réactivation ou de son initialisation, consiste à aviser par téléphone un employé de Revenu Québec selon les indications prévues sur le site Internet de Revenu Québec. ».

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'article 350.56.1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la manière prescrite pour un inscrit d'aviser le ministre d'une désactivation, d'une réactivation ou d'une initialisation

d'un module d'enregistrement des ventes dans un établissement de restauration.

**Modifications proposées:** L'article 350.56.1R3 du RTVQ est modifié pour remplacer la référence au Centre d'assistance aux services à la clientèle de la Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers de la Direction générale des particuliers de Revenu Québec par un texte générique, compte tenu d'un transfert de certaines activités à la Direction générale des entreprises.

### **RÉFÉRENCES**

\* Réf. : 350.56.1R3 R.T.V.Q. / Modification technique.

\* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**3.** 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après « Articles 297.0.1 et 297.0.2 de la Loi », de « Articles 297.0.2.1 à 297.0.2.5 de la Loi »;

2° par le remplacement de « Articles 317.1 à 317.3 de la Loi » par « Articles 317.1 et 317.2 de la Loi »;

3° par le remplacement de « Articles 334 à 337 de la Loi » par « Articles 334 à 335.2 de la Loi ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **NOTE EXPLICATIVE**

**Situation actuelle:** L'annexe II du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les dispositions prescrites dans le cadre desquelles les présomptions énoncées aux articles 76 et 77 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relatifs à la fusion et à la liquidation de sociétés s'appliquent.

**Modifications proposées:** La modification apportée à l'annexe II du RTVQ consiste à inclure dans l'énumération les articles 297.0.2.1 à 297.0.2.5 de la LTVQ. L'article 297.0.2.1 de la LTVQ prévoit que deux sociétés membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures effectuées entre elles soient réputées des fournitures de services financiers. Ce choix n'est permis que lorsque ces sociétés ont fait le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). Enfin, d'autres modifications de concordance sont apportées à cette annexe II en raison de l'abrogation de certains articles de la LTVQ.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Annexe II R.T.V.Q. / a. 2 Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH) / DORS 91-33 / B.I. 2012-4, p. 5, 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> par.

\* Réf. d.a. : B.I. 2012-4, p. 5, 2<sup>e</sup> par. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

**4.** 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression de « Agence métropolitaine de transport »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Conseil de gestion du Fonds vert », « Société du Plan Nord » et « Transition énergétique Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis :

1<sup>o</sup> le 23 mars 2017, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Conseil de gestion du Fonds vert »;

2<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> avril 2015, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Société du Plan Nord »;

3<sup>o</sup> le 9 janvier 2017, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Transition énergétique Québec ».

## NOTE EXPLICATIVE

**Situation actuelle:** L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les mandataires

prescrits qui paient la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables et qui ont droit à un remboursement.

**Modifications proposées:** Les modifications apportées à l'annexe III du RTVQ ont pour objet de supprimer le nom d'une entité et d'en ajouter de nouveaux. Ces modifications sont effectuées en concordance avec les modifications apportées à l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

## RÉFÉRENCES

\* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de décembre 2017.

\* Réf. d.a.: « Agence métropolitaine de transport » / Décret n<sup>o</sup> 1025-2016 (2016, G.O. 2, 6277) / « Conseil de gestion du Fonds vert » / L.Q. 2017, c. 4, a. 310 / « Société du Plan Nord » / L.Q. 2014, c. 16, a. 105 / « Transition énergétique Québec » / L.Q. 2016, c. 35, a. 24.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## RÉFÉRENCES

\* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

\* Réf. d.a. : 677(2<sup>e</sup> al.) L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.